



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

« Projet d'une installation de traitement de matériaux »
présenté par la société GRANULATS VICAT
sur la commune de Pierrelatte
(département de la Drôme)

Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement

Avis P n° 2014-988 émis le 16 AVR. 2014

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\ICPE\26_ICPE_UT\2014\pierrelatte-sas-granulats-vicat\avis\avis_G2014_988.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de d'exploitation d'une installation de traitement de matériaux sur la commune de Pierrelatte (26) présenté par la SAS GRANULATS VICAT soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable le 4 mars 2014. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 19 mars 2014 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées du 9 décembre 2013. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception 19 mars 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le directeur général de l'agence régionale de santé, a été consulté le 21 mars 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

I-1 Le pétitionnaire :

La SAS GRANULATS VICAT a déposé, en préfecture de Valence, le 9 décembre 2013, un dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux minéraux, aux lieux-dits « Jouvette et Peroutine » et « Calvier » sur le territoire de la commune de Pierrelatte (26).

I-2 La motivation :

La demande concerne en fait un renouvellement de l'autorisation préfectorale de cette installation classée. En effet, l'exploitation dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation en date du 28 novembre 2008 pour la présente installation de traitement et la carrière. L'échéance de cette autorisation est au 31 juillet 2014.

La demande, objet du présent avis, porte uniquement sur l'installation de traitement, installation classée au titre des rubriques n° 2515-1 et 2517-1 de la nomenclature des ICPE qui visent le broyage et le concassage de produits naturels et les stations de transit de matériaux.

I-3 Les principales caractéristiques du projet :

L'installation de traitement est donc existante et opérationnelle. Elle est située dans l'emprise d'une carrière alluvionnaire, dont le fonctionnement relève du même exploitant (SAS GRANULATS VICAT). Elle produit :

- des granulats roulés et lavés,
- des granulats concassés fabriqués par voie sèche.

La puissance installée est de 850 kW et la production est de 300 000 tonnes/an.

Actuellement, l'installation traite les matériaux de la carrière et du tout venant provenant des gisements voisins ou de chantiers proches.

A court terme, elle traitera des matériaux provenant d'autres sites (carrière de Donzère, matériaux de découverte du gisement de Saint-Bauzile). A moyen terme, le traitement des matériaux provenant de projets d'exploitation sur Bourg-St-Andéol et Pierrelatte est envisagé.

Le matériel utilisé consiste en une installation de criblage-concassage et lavage, un tombereau, 2 chargeuses et 1 mini chargeuse.

Le fonctionnement de cette unité est de 6 à 20 h les jours ouvrables. Six personnes travaillent en ces lieux.

I-4 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux :

Compte tenu de la localisation et de la nature de l'activité, les principaux enjeux environnementaux portent sur la préservation de la ressource en eau - pompage et risque accidentels de pollution -, la qualité de l'air et les émissions de poussière, le bruit.

II – ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET, DE LA QUALITÉ DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ÉTUDE D'IMPACT ET DANS L'ÉTUDE DE DANGERS

II-1 Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact :

L'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles du code de l'environnement. Elle reprend l'ensemble des chapitres exigés à l'article R.512-8 et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Le résumé non technique reprend tous ces éléments et informations de façon claire et conforme à la réalité.

La rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet et les enjeux sur l'environnement.

L'étude d'impact est assortie de 4 annexes détaillées et argumentées couvrant l'ensemble des thèmes requis et applicables. Cinq études sont jointes au dossier (faune/flore 2012, hydrologique, hydraulique, Natura 2000 et incidences des retombées de poussières) afin d'étayer l'étude d'impact. En particulier, le dossier

comporte une étude hydrogéologique (janvier 2013) qui fait un état des lieux des nappes d'eaux souterraines et l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 voisins qui présente les mesures compensatoires correspondantes .

Les compatibilités avec les plans et schémas de référence sont traitées :

- le SDAGE et le SAGE sont pris en compte, notamment pour ce qui concerne la préservation de la qualité des nappes aquifères ou potentiellement exploitables, le stockage des déchets et autres produits.

- le S.R.C.E. (schéma régional de cohérence écologique) est pris en compte pour prévenir et remettre en bon état les continuités écologiques afin de favoriser le maintien d'une certaine biodiversité.

Les impacts sont donc identifiés et analysés. Les impacts sur l'eau, le bruit, l'air, le paysage, la faune et la flore, sont identifiés comme acceptables, voire faibles.

Une étude de danger est produite. Le risque a été abordé selon les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels des installations classées.

III PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

De la lecture du dossier on note que lqu'il est aussi

Des analyses, l'Autorité environnementale retient les éléments suivants :

l'eau

- Les captages AEP sont, pour la plus grande partie, en amont hydraulique. Le captage de la commune de Bourg-St-Andéol est situé au même niveau hydraulique mais sur la rive ouest du Rhône qui fait barrage hydraulique.

- Le site est situé sur la nappe d'eau alluviale du Rhône. Les mesures compensatoires sont prises pour parer à toute fuite ou déversement accidentel (cuvette de rétention étanche,...). Des ouvrages de protection existent afin de canaliser les eaux du Rhône, Ils sont décrits dans le dossier ;

- L'eau de process est prélevée dans un des plans d'eau du site, à proximité de l'installation. Le volume prélevé est de 350 m³/h. Cette eau est utilisée pour le criblage des granulats roulés.

- Les eaux usées sont réutilisées dans le procédé.

l'air

Les émissions de poussières ont fait l'objet d'une étude (ITGA – PRYSM d'avril 2013). Les mesures compensatoires (arrosages) sont déjà pratiquées en tant que de besoin. Les mesures compensatoires (arrosages) sont déjà pratiquées en tant que de besoin.l'installation est susceptible d'émettre des nuisances sonores mais la période d'activité est diurne (cf. étude CIRRUS – Research PLC), le site est éloigné des habitations (150 mètres pour la plus proche) et jusqu'à présent aucune plainte n'a été rapportée, L'impact sonore généré par les activités sera très limité.

la santé publique

Les impacts sanitaires des émissions (poussières, oxydes d'azote, gaz d'échappement des matériels et engins de chantier,...) sont abordés.

Suite aux remarques de l'Agence Régionale de la Santé, le dossier a fait l'objet de compléments début avril 2014, notamment sur les risques d'empoussièrement au droit des tiers les plus proches avec le risque sanitaire correspondant. L'analyse des effets sur la santé est abordée sous les aspects qualitatifs : les substances émises pouvant avoir des effets sur la santé, les enjeux sanitaires ou environnementaux à protéger ainsi que les voies de transfert de polluants sont identifiés. Ces éléments ne sont pas de nature à modifier notablement le projet (demande de renouvellement d'une installation existante).

les déchets

Les huiles usagées (moteurs et autres) sont récupérées par une entreprise spécialisée.

le paysage

Les impacts sur le paysage sont traités, on soulignera que l'installation est éloignée des habitations et que l'impact visuel est faible, compte tenu notamment de la présence d'écrans naturels dus à la végétation environnante.

La biodiversité

Le site est dans une zone ZNIEFF de type II et à proximité d'une zone NATURA 2000 (à 140 mètres) mais en dehors de secteur boisé.

Les risques naturels :

Le risque inondation est pris en compte, l'installation est en zone inondable en période de crues majeures du Rhône toutefois le dossier rappelle et décrit les ouvrages de protection existant pour canaliser les eaux du Rhône.

Maîtrise des risques potentiels- étude de danger :

Les risques potentiels prédominants sont les risques liés à la présence de matières dangereuse, notamment en ce qui concerne l'incendie, les risques de noyade compte-tenu de la présence d'étendues d'eau et les risques de pollution des eaux souterraines. Le pétitionnaire s'est appuyé sur la base de données ARIA du ministère qui recense essentiellement les événements accidentels qui auraient pu porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement.

Dans ce secteur d'activité, 46 accidents ont été recensés de 1998 à 2012, avec la typologie suivante :

- rejets de matières dangereuses ou polluants : 37,5 % ;
- incendie : 36,96 % ;
- chutes et noyades : 8,69 %.

Les risques prédominants sont les risques liés à la présence de matières dangereuses et polluantes.

La probabilité d'occurrence est de 18 cas sur 2700 sur 24 ans.

De l'examen du risque ressort une probabilité de l'ordre de 17 cas sur 2700 avec une qualification de l'ordre de l'improbable.

Les effets significatifs pour la santé humaine ou des dommages créés sur les matériels et structures environnantes restent confinés à l'emprise de l'installation. Le niveau de gravité est estimé acceptable.

La probabilité du risque de noyades ou de chutes est de 4 sur 2700, avec une qualification classée très improbable.

Il ressort de toutes ces investigations que les risques dus au fonctionnement de cette installation de traitement sont acceptables.

CONCLUSION

Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux. L'étude d'impact, comme l'étude de dangers, conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les personnes et les différentes composantes de l'environnement.

De ce fait, les mesures existantes pour supprimer, limiter, et, si possible, compenser les inconvénients et prévenir les risques de l'installation qui a déjà été autorisée et qui fonctionne actuellement, ont bien été prises en compte. On note une amélioration prévue pour le traitement des eaux résiduaires (clarificateur).

Pour le préfet de la région, par délégation,
La directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

